



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

Vu le Code des Ports Maritimes et notamment ses articles R 141-3, R 141-4, R 622-1 et suivants relatifs à la composition et au fonctionnement des Conseils Portuaires des ports relevant de la compétence des communes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983,

Vu l'arrêté n° 2006-0320 en date du 5 avril 2006 de Monsieur le Préfet du Finistère prononçant le transfert des ports de KERITY et de SAINT-PIERRE à la Commune de PENMARC'H,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du Conseil Portuaire désignés pour une période de cinq ans.

ARRETE:

ARTICLE 1: Est désigné comme Président du Conseil Portuaire des ports de KERITY et de SAINT-PIERRE ou ses représentants:

Président :

Monsieur TANTER Raynald
Maire

110 Rue Edmond Michelet
29760 PENMARC'H

Représentants :

Monsieur LE FLOCH Maurice, Adjoint au Maire
Ou Monsieur POURCHASSE Frédéric, Conseiller
municipal – Référent aux Ports de plaisance

110 Rue Edmond Michelet
29760 PENMARC'H

Sont nommés membres du Conseil Portuaire des ports de KERITY et de SAINT-PIERRE :

A- Membre du personnel communal appartenant au service chargé des ports**Titulaire :**

Monsieur STEPHAN Denis
Venelle Loch ar Joa
29760 PENMARC'H

Suppléant :

Madame GOURLAOUEN Gwénola
Rue des Capucines
29760 PENMARC'H

B- Représentant la Chambre de Commerce et d'industrie de QUIMPER**Titulaire :**

Monsieur JONCOUR Pierrick
Rue des Cormorans
29760 PENMARC'H

Suppléant :

Monsieur LE PEMP Jean Pierre
Route de Lescors
29760 PENMARC'H

C- Représentant les services nautiques, construction, réparation et les associations sportives et touristiques liés à la plaisance, désignés par le Maire

Titulaires :

Monsieur GOUTTE Marc
Rue D'Estienne d'Orves
29 760 PENMARC'H
Monsieur BOENNEC Christian
Rue ar Puns
29 760 PENMARC'H
Monsieur LE MARC Régis
Rue de Pen ar Prat
29 760 PENMARC'H

Suppléants :

Monsieur LABIDURIE Michel
Rue du Port
29 760 PENMARC'H
Monsieur Xavier LE GALL
Impasse Paul Sérusier
29 000 QUIMPER
Monsieur DY Jérôme
Rue Pierre Loti
29 760 PENMARC'H

D- Représentant le Conseil Général

Titulaire :

Monsieur COUIC Daniel
Conseil Général du Finistère
Boulevard Dupleix
29 196 QUIMPER Cedex

E- Représentant les pêcheurs désignés par le Maire

Titulaire :

Monsieur BARIOU Eric
Rue de l'Abbé Stephan
29 760 PENMARC'H

Suppléant :

Monsieur LE MOIGNE Cédric
Rue Hyacinthe Mogueur
29 760 PENMARC'H

F- Représentant les navigateurs de plaisance désignés par le Comité Local des Usagers permanents du Port

Titulaires :

Monsieur LODEHO Michel
Venelle de Kerfezec
29 760 PENMARC'H
Monsieur CRIQUET Robert
Rue de Pont-Nignon
29 760 PENMARC'H
Monsieur VARIEL Michel
Venelle Alexandre Dumas
29 760 PENMARC'H

Suppléants :

Monsieur CLERC José
Rue du Manoir de Kerbezec
29 760 PENMARC'H
Monsieur CARVAL Philippe
Chemin de Toul Gwin
29 760 PENMARC'H
Monsieur JEGOU Jean Claude
Impasse du Layou
29 760 PENMARC'H

Fonctionnement du Conseil Portuaire

La durée du mandat des membres du conseil portuaire est de 5 ans.

En cas de décès, de perte de la qualité pour laquelle un membre a été désigné ou de démission d'un membre, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à couvrir, par un membre désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du conseil portuaire est renouvelable.

Les fonctions de membre sont gratuites.

Les règles de fonctionnement du Conseil Portuaire sont définies par l'article R 141-3 du Code des Ports Maritimes.

ARTICLE 2 :

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} entreront en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de PENMARC'H est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des arrêtés de la Commune et affiché sur les Ports de KERITY et SAINT-PIERRE pendant une durée de deux mois.

Fait à PENMARC'H, le 27 janvier 2015



Le Maire.